



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/6775
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 autorisant l'EARL DE LA VILLE BLANCHE à exploiter au lieu-dit La Ville Blanche à Canihuel un élevage avicole de 105 000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 15 juillet 2014 concernant l'extension d'un élevage avicole autorisé le 12 mars 2012 pour 75 000 places de poules pondeuses et passer à 77 000 places ainsi que 30 000 places de poulettes démarrées à 32 000. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations sont dûment autorisées ou déclarées au titre des installations classées et que l'exploitant respecte ses obligations de résorption ;

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre d'animaux équivalents et du nombre d'animaux produits sur l'installation ne constituent pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant transfère la totalité des effluents produits par l'atelier avicole après normalisation et que le projet présenté par l'exploitant n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 sont modifiées comme suit :

«**ARTICLE 1-1 - L'EARL DE LA VILLE BLANCHE**, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit la ville blanche sur la commune de CANIHUEL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 109 000 animaux équivalents (A.E.) et 109 000 emplacements en présence simultanée répartis comme suit : 32 000 poulettes (oeufs de consommation) et 77 000 poules pondeuses, sous réserve que la rotation des productions sur les poulaillers, permette de limiter la production d'azote à 6 640 kg par an pour les poulettes et 30 877 kg par an pour les poules pondeuses.

ARTICLE 1-2 – NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A, E, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	109 000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc ... de volailles	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1	109 000 (77 0000 poules pondeuses et 32 000 poulettes)	AE
2170	2	D	Fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de culture à partir de matières organiques	Séchage et maturation des fientes de poules pondeuses	Capacité de production	à 1 t/j et < à 10 t/j	tonne	2,3 (847 tonnes par an)	T/jour

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.
--	------	---------	--

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	parcelle
CANHUEL	Elevage de poudeuses et poulettes	ZO	76

1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 2 –

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 est modifié comme suit :

« 3.5. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour :

- 151 tonnes d'engrais/amendements organiques (fumiers compostés) par an soit 4 648 unités d'azote ;
- 847 tonnes d'engrais/amendements organiques (fientes séchées) par an soit 30 877 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits exportés doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire conformément aux dispositions régionales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits ».

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Canihuel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Canihuel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

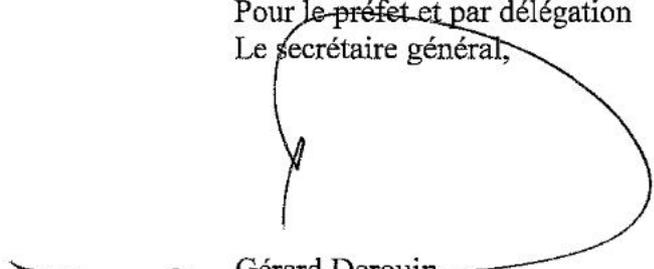
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Canihuel et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin